

## Arrêt

**n° 326 969 du 20 mai 2025**  
**dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Boulevard de Waterloo, 34/7**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « prise par l'Etat belge en date du 7 janvier 2025 [...]».

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 5 juin 2024, la partie requérante a introduit une première demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 août 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Par un arrêt n° 318 942 du 19 décembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

Le 7 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision d' « accord sur production de ». Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

*Résultat: Casa: accord sur production de*

*Type de visa: Visa long séjour (type D)*

*Durée en jours: 36*

*Nombre d'entrées: M*

*Commentaire: Accord sur production du formulaire type d'inscription mentionnant que l'intéressée [sic] est en mesure de prendre part à la formation convoitée [sic] ou attestation probante.*

*(...)*

*Motivation Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 3, 3) et 11, § 1<sup>er</sup> a) de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 58, 1°, 60, § 3, 3°, a) et 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. La partie requérante y fait notamment valoir ce qui suit :

« La décision telle que motivée fonde l'octroi de visa sous production d'une attestation d'admission valide pour cette période de l'année sur l'article 58 de la loi du 15.12.1980. Or, cette disposition n'autorise pas l'administration à rendre une telle décision en ce qu'elle ne se contente que de définir certaines notions.

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Dans cette même logique, l'article 60 de la loi du 15.12.1980 dispose que :

« § 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

*(...)*

*3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

*b) qu'il est admis aux études, ou*

*(...) ».*

Dès lors que ni l'article 58 ni l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionne l'attestation à fournir à une année académique, une décision accordant le visa sous la condition de la fourniture d'une attestation d'admission/inscription d'une année académique revient à rajouter une condition non fixée par la loi.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune limitation explicite du visa à une seule année académique. Or, en conditionnant l'octroi du visa à la fourniture d'une attestation d'admission pour l'année académique 2024-2025, l'administration a ajouté une restriction qui ne repose sur aucun fondement légal. Il est de principe qu'une autorité administrative ne peut imposer à un administré des conditions non prévues par la loi.

L'article 61/1/1 de la loi précitée prévoit explicitement que l'autorisation de séjour doit être accordée si le demandeur satisfait aux conditions énoncées. La décision litigieuse constitue ainsi un excès de pouvoir en ce qu'elle conditionne l'octroi du visa à une exigence qui n'est pas prévue par la législation applicable ».

2.1.3. Elle soutient également que « La décision litigieuse se contente de viser l'article 58 de la loi du 15.12.1980 alors même que ladite disposition ne fournit que des définitions sans pour autant fournir une quelconque explication sur le raisonnement l'ayant conduit et/ou autorisé à prendre ladite décision.

La décision telle que présentée place la partie requérante dans l'impossibilité de comprendre la raison pour laquelle, alors même qu'elle poursuit une demande de visa pour un cycle d'études, la décision litigieuse lui accorde le visa uniquement pour l'année académique en cours, laquelle est tellement entamée qu'elle n'est plus en mesure de fournir une dérogation ni même d'obtenir une inscription tardive.

La partie requérante rappelle à bon droit que :

- lors du dépôt de sa demande de visa, elle avait fourni toutes les pièces requises dont une attestation d'admission valide ;

- L'expiration de l'attestation d'admission de la partie requérante relève du chef de la partie adverse en ce qu'elle a préalablement fait une mauvaise analyse du dossier de celle-ci ayant conduit à de longues et interminables procédures ;

L'octroi du visa conditionné à fournir une attestation d'admission/inscription pour l'année académique, laquelle ne peut pas être fournie, revient à permettre à l'administration à tirer avantage de sa propre incurie.

Or, faisant application de l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », la partie requérante estime que la partie adverse n'est pas admissible à se prévaloir ou bénéficier d'avantage positif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par la partie requérante ».

2.1.4. Enfin, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision litigieuse est erronée des lors qu'elle interprète la demande de visa pour études de la partie requérante comme portant uniquement sur une année académique déterminée.

La condition émise par la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation erronée des règles de droit applicables en la matière.

Dès lors qu'il est juridiquement incontestable que la partie requérante a fait une demande de visa pour un cycle d'études, l'administration, qui au demeurant ne pouvait ignorer que la condition fournie revient à une décision de refus de visa déguisée, ne pouvait/devait pas se contenter d'accorder le visa uniquement pour une année académique déterminée.

La juridiction de céans a en ce sens rappelé que « *qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation éventuelle de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. Le conseil tient toutefois à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure* » (CCE. N 322 835, 05 mars 2025).

La partie requérante de renchérir en précisant que selon elle, l'administration ne dispose d'aucune marge d'appréciation discrétionnaire pour limiter la durée du visa lorsqu'un étudiant remplit les conditions légales d'admission (cf. article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980) ».

2.2.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « §1<sup>er</sup>. *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

*1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;*

[...]

§ 2. *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3° de la même loi dispose que : « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

*3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*

*a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

*b) qu'il est admis aux études, ou*

*c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission*

*Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en une décision d'accord sur production du « *formulaire type d'inscription ou attestation valable établissant explicitement que l'intéressée est en mesure de prendre part à la formation convoitée* [sic] ou attestation probante ».

2.2.3. Tout d'abord, il convient de relever que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 5 juin 2024 et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation, établie par institut Ilya Prigogine le 25 mars 2024, d'admission au Bachelier en technologie en imagerie médicale. La partie défenderesse a, quant à elle, statué sur la demande le 14 août 2024. Cette décision a été annulée par le Conseil le 19 décembre 2024 par un arrêt n° 318 942. La partie défenderesse a, ensuite, pris la décision accordant un visa à la partie requérante sous conditions le 7 janvier 2025.

2.2.4. Le Conseil constate qu'en tant que base légale, l'acte attaqué mentionne uniquement l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc.

2.2.5. Au regard des constats qui précèdent et dans la mesure où, premièrement, la partie requérante avait introduit sa demande sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et avait, en temps utile, produit une attestation d'inscription valable, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, et où, deuxièmement, aucune des dispositions susvisées, sur la base desquelles la partie requérante a introduit sa demande, ne requiert la production d'un autre document émanant de l'établissement d'enseignement, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante, que la lecture des motifs de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle il devrait en être autrement dans le cas d'espèce, dans lequel l'arrivée tardive de la partie requérante pour suivre les études envisagées, est imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision illégale qui a été annulée par le Conseil.

L'acte attaqué n'est, par voie de conséquence, pas suffisamment ou adéquatement motivé.

2.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, celle-ci affirme que « La partie adverse rappelle que la demande de visa pour études de la requérante a été accordée, sous réserve de la production du formulaire type d'inscription mentionnant que la requérante est en mesure de prendre part à la formation convoitée.

Tout d'abord, la partie adverse relève que la requérante ne démontre pas, en identifiant la base juridique applicable, que l'octroi d'un visa sous condition serait exclu par la loi, compte tenu des limites du pouvoir d'appréciation de la partie adverse reconnu en la matière.

Ainsi, la condition imposée procédait du souci de la partie adverse de vérifier de l'actualité de la démarche de la partie requérante.

En effet, la seule circonstance que le visa sollicité l'est pour une formation dans sa globalité, en principe à tout le moins, ne rend pas caduque la condition formulée par la partie adverse.

Il y a lieu de rappeler à cet égard que la décision attaquée ne se limite pas à imposer à la requérante de produire une attestation d'inscription pour la seule année académique 2024-2025, mais pour « *la formation convoitée* », de sorte que la requérante n'a pas intérêt à son argumentaire.

En effet, une formation implique un cycle de plusieurs années d'études, de telle sorte que la poursuite d'une formation présuppose la réussite d'un premier stade, etc...

Ainsi, au vu des différents stades de formation, il n'est dès lors pas déraisonnable d'envisager la preuve de l'actualité de l'inscription dans la formation en cours ».

Cette argumentation ne peut occulter le constat, effectué ci-avant que la motivation de l'acte attaqué mentionne une base légale erronée, comme indiqué au point 2.2.4. du présent arrêt. Par ailleurs, elle n'est pas de nature à énerver les constats effectués au point 2.2.5. du présent arrêt.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d' « accord sur production de », prise le 7 janvier 2025, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

|               |                                                     |
|---------------|-----------------------------------------------------|
| B. VERDICKT,  | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| A. KESTEMONT, | greffière.                                          |

|               |                |
|---------------|----------------|
| La greffière, | La présidente, |
|---------------|----------------|

|              |             |
|--------------|-------------|
| A. KESTEMONT | B. VERDICKT |
|--------------|-------------|